

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GÉNÉRALE

A/2310
15 décembre 1952

DOCUMENTS FRANÇAIS
INDEX UNIT ORIGINAL : ANGLAIS
MASTER

16 DEC 1952

Septième session
Point 67 de l'ordre du jour

LA COMMISSION DE CONCILIATION POUR LA PALESTINE ET
SES TRAVAUX AU REGARD DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. Joaquin E. SALAZAR (République Dominicaine)

1. Par lettre en date du 12 septembre 1952 (A/2184), les représentants permanents de l'Egypte, de l'Irak, du Liban, de l'Arabie saoudite, de la Syrie et du Yémen ont demandé au Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la septième session de l'Assemblée générale la question suivante : "La Commission de conciliation pour la Palestine et ses travaux au regard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies". Le mémoire explicatif joint à la lettre expose que l'Organisation des Nations Unies ne s'est pas acquittée des responsabilités qu'elle avait assumées en 1947 en ce qui concerne la question de Palestine, attendu qu'aucune des résolutions adoptées à cet égard n'a jusqu'à présent été appliquée et que la discussion de cette question devrait permettre d'obtenir une vue d'ensemble de l'activité de la Commission de conciliation, au regard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des mesures et dispositions prises pour leur donner effet.
2. Le 16 octobre 1952, à sa 380ème séance, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour sous le n° 67. A sa 382ème séance, tenue le jour suivant, elle l'a renvoyée à la Commission politique spéciale pour examen et rapport.
3. La Commission a examiné cette question au cours de ses 25ème à 39ème séances, tenues du 25 novembre au 11 décembre.

4. A la séance du 25 novembre, la Commission a rejeté par 14 voix contre 13, avec 20 abstentions, une proposition du représentant de l'Irak tendant à inviter M. Izzat Tannous, représentant des réfugiés arabes de Palestine, à participer aux réunions de la Commission consacrées à cette question. Le 1er décembre, le Secrétariat, à la demande du représentant de l'Irak, a fait distribuer aux membres de la Commission politique spéciale une communication de M. Tannous sur la question de Palestine (A/AC.61/L.24).

5. Au cours de la 26ème séance, le 26 novembre, le Président de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a fait une déclaration sur les travaux de la Commission, laquelle venait de soumettre au Secrétaire Général, pour l'information des Etats Membres des Nations Unies et conformément au paragraphe 6 de la résolution 512 (VI) de l'Assemblée générale, son douzième rapport périodique ainsi qu'un supplément au rapport concernant la période du 1er mai au 24 novembre 1952 (A/2216 et Add.1). Ce rapport passait en revue les travaux de la Commission, notamment en ce qui concerne la libération des comptes bancaires détenus par des réfugiés arabes et bloqués en Israël, ainsi que les indemnités à verser aux réfugiés arabes pour les biens abandonnés en Israël.

6. Au cours de la même séance, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution commun (A/AC.61/L.23), dont les auteurs étaient le Canada, le Danemark, l'Equateur, la Norvège, les Pays-Bas et l'Uruguay. Ce projet a ensuite reçu également l'appui de Cuba (A/AC.61/L.23/Rev.1) et de Panama (A/AC.61/L.23/Rev.2). Aux termes du projet de résolution présenté par ces huit pays, l'Assemblée générale, rappelant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Palestine, notamment les résolutions qui invitaient les parties à parvenir rapidement à un accord touchant la solution définitive de ceux de leurs différends qui ne sont pas encore réglés, et prenant acte du douzième rapport périodique de la Commission de conciliation pour la Palestine (A/2216); 1) invitait toutes les parties à s'abstenir à l'avenir de tout acte d'hostilité; 2) réaffirmait le principe selon lequel c'est aux gouvernements intéressés qu'il appartient au premier chef de s'entendre pour trouver une solution à leurs différends qui ne sont

pas encore réglés; et à cette fin, 3) invitait instamment les gouvernements intéressés à entamer à une date rapprochée des négociations directes en vue de parvenir à ce règlement; et 4) priait la Commission de conciliation pour la Palestine de prêter, le cas échéant, son concours à cette fin.

7. Le 3 décembre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution commun (A/AC.61/L.25) dont les auteurs étaient l'Afghanistan, l'Indonésie, l'Iran et le Pakistan. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale 1) réaffirmait sa résolution 512 (VI) du 26 janvier 1952; 2) exprimait sa satisfaction des efforts déployés par la Commission de conciliation pour la Palestine en vue de s'accuser de son mandat; 3) constatait avec regret que l'année écoulée n'avait pas vu s'accomplir les progrès escomptés; 4) invitait la Commission de conciliation à poursuivre ses efforts en vue de remplir la tâche que l'Assemblée générale lui avait confiée par ses résolutions; 5) décidait que la Commission aurait son siège à Jérusalem; 6) décidait en outre que le nombre des membres de la Commission serait porté à cinq et que les deux membres supplémentaires seraient désignés par l'Assemblée générale; et 7) elle chargeait la Commission de rendre compte à l'Assemblée lors de sa huitième session ordinaire.

8. Le 4 décembre, il a été proposé de porter au projet de résolution des huit pays les amendements suivants (A/AC.61/L.23/Rev2) :

1) Le Chili a déposé un amendement (A/AC.61/L.26) proposant notamment d'ajouter à la fin du paragraphe 3 du dispositif, après le mot "règlement", le texte suivant : "étant entendu qu'ils auront dûment présente à l'esprit la nécessité de se conformer, dans ces négociations, aux principes fondamentaux énoncés dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question palestinienne et aux problèmes qu'elle soulève".

2) La Colombie, Costa-Rica, Haïti, le Honduras et le Salvador ont déposé un amendement commun (A/AC.61/L.27) demandant que le dispositif fasse l'objet des modifications suivantes : a) ajouter un premier paragraphe ainsi conçu : "Exprime sa satisfaction des efforts déployés jusqu'à présent par la Commission de conciliation pour la Palestine en vue de s'accuser de sa mission"; b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant : "Invite instamment les Etats intéressés à engager le plus tôt possible, compte tenu des dispositions

de l'Article 33 de la Charte et dans le cadre des résolutions antérieures de l'Assemblée générale relatives à la Palestine, des négociations directes en vue d'aboutir à une solution, et à recourir à cette fin aux bons offices de la Commission de conciliation pour la Palestine et aux facilités offertes par les Nations Unies; c) remplacer le quatrième paragraphe par le texte suivant : "Invite instamment la Commission de conciliation pour la Palestine à poursuivre ses efforts en vue d'aider les parties à aboutir à une solution pacifique de leurs différends, notamment en cherchant à instituer des négociations directes entre elles"; d) ajouter à la fin du projet de résolution deux nouveaux paragraphes invitant la Commission à faire des rapports périodiques sur l'évolution de la situation et chargeant le Secrétaire général de continuer à fournir le personnel et les moyens nécessaires pour l'exécution de la résolution.

3) Le Pérou a déposé un amendement (A/AC.61/L.28) tendant à ajouter dans le paragraphe 2 du dispositif, après les mots "qui ne sont pas encore réglés" les mots "en tenant compte de la compétence de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et plus particulièrement de la compétence que les résolutions antérieures relatives à la question palestinienne confèrent à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité."

9. Le 5 décembre, sur l'invitation du Président et avec l'autorisation du Comité, M. Mohammed Fadil Al-Jamali a fait une déclaration au nom du Royaume hachémite de Jordanie. Auparavant, le Président avait lu une communication adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de Jordanie, autorisant M. Al-Jamali à prendre la parole au nom du Gouvernement de la Jordanie.

10. Le 8 décembre, à la 36ème séance, le représentant de la Norvège, au nom des auteurs de la résolution et après avoir consulté les représentants qui avaient soumis des amendements, a proposé un texte revisé (A/AC.61/L.23/Rev.) du projet de résolution des huit pays (A/AC.61/L.23/Rev.2). Le texte revisé tenait compte des différents amendements. Le paragraphe 4 du dispositif revisé était conçu comme suit : "Invite instamment les gouvernements intéressés, sans préjuger leurs droits et revendications, à entamer à une date rapprochée des négociations directes afin de parvenir à ce règlement, en tenant compte des

principaux objectifs des Nations Unies en ce qui concerne la question palestinienne et des intérêts religieux des tiers".

11. Les représentants du Chili et du Pérou ont retiré leurs amendements (A/AC.61/L.26 et 28) et le représentant de Costa-Rica, au nom de la Colombie, de Costa-Rica, de Haïti, du Honduras et du Salvador, a retiré l'amendement commun (A/AC.61/L.27).

12. Le 10 décembre, à la 38ème séance, le représentant du Canada a présenté, au nom des auteurs du projet de résolution des huit pays, un nouveau texte revisé (A/AC.61/L.23/Rev.4) qui incorporait une suggestion du représentant de Mexico : au paragraphe 4 du dispositif, les mots "en tenant compte des principaux objectifs" étaient remplacés par les mots "ayant présents à l'esprit les résolutions ainsi que les principaux objectifs".

13. A la même séance, la Syrie a déposé un projet de résolution (A/AC.61/L.33) aux termes duquel l'Assemblée générale, reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine soulevait des questions de droit et exigeait un examen juridique des divers droits des réfugiés, demandait, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques suivantes :

- 1) Les réfugiés arabes de Palestine ont-ils le droit d'être rapatriés dans leurs anciens foyers et d'exercer leurs droits sur leurs biens et intérêts ?
- 2) Israël peut-il refuser aux réfugiés les droits précités ? 3) Les droits précités doivent-ils être observés d'office ou doivent-ils faire l'objet de négociations de la part d'Etats dont les réfugiés ne sont pas ressortissants ?
- 4) Les Etats Membres des Nations Unies peuvent-ils légalement conclure des accords quelconques au sujet des droits précités ?

14. A sa 39ème séance, le 11 décembre, la Commission a procédé au vote sur les trois projets de résolution dont elle était saisie, dans l'ordre dans lequel ils lui avaient été soumis. Par 21 voix contre 13, avec 24 abstentions, la Commission a rejeté, au vote par appel nominal, une motion du représentant de la Syrie tendant à mettre aux voix en premier lieu le projet de résolution de la Syrie (A/AC.61/L.33). Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour :

Afghanistan, Arabie saoudite, Egypte, Ethiopie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Liban, Pakistan, Syrie, Turquie, Yémen.

Ont voté contre :

Belgique, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, France, Islande, Israël, Libéria, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Suède, Union Sud-Africaine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Argentine, Australie, Birmanie, Brésil, Chine, Costa-Rica, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Pérou, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

15. Le projet de résolution revisé des huit pays (A/AC.61/L.23/Rev.4) a été mis aux voix en premier lieu. Le vote a donné les résultats suivants :

Le préambule et les trois premiers paragraphes du dispositif ont été adoptés par 34 voix contre 11, avec 9 abstentions.

Le dispositif du dispositif a été adopté, au vote par appel nominal, par 31 voix contre 14, avec 13 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour :

Australie, Birmanie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Israël, Libéria, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre :

Afghanistan, Arabie saoudite, Chine, Egypte, Ethiopie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Liban, Pakistan, Syrie, Thaïlande, Yémen.

Se sont abstenus :

Argentine, Belgique, Grèce, Luxembourg, Mexique, Pérou, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Salvador, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les paragraphes 5, 6 et 7 du dispositif ont été adoptés par 35 voix contre 16, avec 3 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution a été adopté, au vote par appel nominal, par 32 voix contre 13 avec 13 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour :

Australie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Israël, Libéria, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre :

Afghanistan, Arabie saoudite, Egypte, Ethiopie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Liban, Pakistan, Syrie, Thaïlande, Yémen.

Se sont abstenus :

Argentine, Belgique, Chine, Grèce, Mexique, Pérou, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Salvador, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

16. Le projet de résolution des quatre pays (A/AC.61/L.25) a ensuite été rejeté par 27 voix contre 14, avec 13 abstentions.

17. Enfin, le projet de résolution de la Syrie (A/AC.61/L.33) a été rejeté par 26 voix contre 13, avec 19 abstentions.

18. En conséquence, la Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

LA COMMISSION DE CONCILIATION POUR LA PALESTINE
ET SES TRAVAUX AU REGARD DES RESOLUTIONS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les Membres des Nations Unies qui sont partie à un différend international ont, au premier chef, le devoir de chercher à régler ce différend par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions de l'Article 33 de la Charte,

Rappelant les résolutions existantes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Palestine,

Rappelant en particulier les résolutions qui invitent les parties à parvenir rapidement à un accord touchant la solution définitive de ceux de leurs différends qui ne sont pas encore réglés,

Prenant acte du douzième rapport périodique de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (A/2216), dans lequel la Commission déclare que, "l'on pourrait rechercher un accord général ou partiel par des négociations directes, l'Organisation des Nations Unies apportant son aide ou servant de médiateur",

1. Exprime sa satisfaction des efforts que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a déployés jusqu'à présent pour s'acquitter de sa mission;

2. Invite chacune des parties à honorer pleinement l'engagement qu'elle a pris de s'abstenir de tout acte d'hostilité à l'égard d'une autre partie;

3. Réaffirme le principe selon lequel c'est aux gouvernements intéressés qu'il appartient au premier chef de s'entendre pour trouver une solution à leurs différends qui ne sont pas encore réglés; et à cette fin,

4. Invite instamment les gouvernements intéressés, sans préjuger leurs droits et revendications, à entamer, à une date rapprochée, des négociations directes afin de parvenir à ce règlement, ayant présents à l'esprit les résolutions ainsi que les principaux objectifs des Nations Unies en ce qui concerne la question palestinienne et les intérêts religieux des tiers;

5. Invite la Commission de conciliation pour la Palestine à poursuivre ses efforts en vue de remplir les tâches que l'Assemblée générale lui a confiées par ses résolutions et à prêter, le cas échéant, son concours dans les négociations;

6. Invite la Commission de conciliation pour la Palestine à adresser au Secrétaire général, pour qu'il les transmette aux Membres des Nations Unies, des rapports périodiques sur l'évolution de la situation; et

7. Charge le Secrétaire général de continuer à fournir le personnel et les moyens nécessaires pour l'exécution de la présente résolution.